

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage (Bois Robert n°4) et d'essai de pompage dans le cadre de la reconnaissance d'une ressource pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune Morteau (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2415 relative au projet de forage (Bois Robert n°4) et d'essai de pompage dans le cadre de la reconnaissance d'une ressource pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune Morteau (25), reçue le 20/12/2019 et portée par la commune de Morteau représentée par son maire, Monsieur Cédric BÔLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/12/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser des travaux de forage et d'essai de pompage afin de tester la capacité de production du forage et de la ressource en eau profonde, lesquels se dérouleront selon les étapes suivantes :

- installation de l'atelier de forage sur 150 m<sup>2</sup> ;
- installation de la foreuse sur une géomembrane étanche ;
- forage par rotopercussion au marteau fond de trou d'un diamètre de 4"3/4 (12,06 cm) à une première profondeur de recherche de 100 mètres et jusqu'à 350 mètres en absence d'arrivée d'eau ;
- essais de pompage par pallier de débit croissant jusqu'à 70 m<sup>3</sup>/h maximum, ou à défaut au-delà du débit estimé au soufflage pendant 8 heures ;

- essais de pompage à débit constant de 12 h en deçà du débit critique ;
- alésage partiel en diamètre 10" (25,40 cm) si la ressource en eau est suffisante pour équiper l'ouvrage ;

les travaux de forage dureront un mois, et les essais de pompage 2 à 3 jours ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans un bois de sapin, à 2 à 3 mètres en retrait de l'accotement du chemin forestier du Bois Robert au lieu-dit du même nom sur la parcelle cadastrée section AI n°8 sur le territoire de la commune de Morteau (25) ;

le forage prélèvera dans les masses d'eau FRDG153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Doubs (Haut et médian) et FRDG154 « Dessoubre » à l'affleurement à dominante sédimentaire ;

dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I « Défiles d'Entre-Roches » ;

dans le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable Bois Robert 2 et 3 ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

que les éventuels enjeux sur l'environnement et la santé humaine et les éventuelles mesures à mettre en œuvre, notamment en phase chantier, seront le cas échéant à affiner notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau et de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993 modifié ;

que la qualité de l'eau des captages 2 et 3 du Bois Robert fasse l'objet d'un suivi renforcé tout au long des travaux de forage et des essais de pompage ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- les déblais du forage et autres déchets de chantier, seront évacués et traités selon une filière appropriée et réglementaire ;
- les eaux des essais de pompage seront dirigées pour s'infiltrer le long du chemin forestier du Bois Robert afin d'éviter qu'elles ruissellent vers les captages 2 et 3 du Bois Robert ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage (Bois Robert n°4) et d'essai de pompage dans le cadre de la reconnaissance d'une ressource pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune Morteau (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

